



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Malaisie

Question écrite n° 66926

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le non-respect du droit de réunion en Malaisie. Il ressort du rapport 2001 d'Amnesty international que des manifestations pacifiques de soutien pour la mise en place de réformes politiques ont fait l'objet de dispersements brutaux par la police : plusieurs personnes ont été blessées, mises en détention provisoire pour rassemblement illégal sur décision arbitraire des pouvoirs publics. Aussi, afin que les opposants malaisiens puissent jouir du droit fondamental d'expression reconnu à tout homme par les conventions internationales, il aimerait savoir par quels moyens diplomatiques la France envisage d'intervenir.

Texte de la réponse

La France est consciente que la liberté de réunion en Malaisie suscite régulièrement des interrogations. Avec ses partenaires européens, elle a marqué sa préoccupation auprès des autorités malaisiennes à plusieurs reprises s'agissant de la situation des droits de l'homme en Malaisie, et notamment des arrestations qui ont eu lieu sous le régime d'exception Internal Security Act (ISA). C'est dans ce contexte que l'Union européenne a effectué dès le 17 mai dernier une démarche auprès de M. Syed Hamid Albar, le ministre malaisien des affaires étrangères, au sujet de l'arrestation au début du mois d'avril de plusieurs personnalités de l'opposition sous couvert de la loi ISA. Les arrestations sous régime ISA sont toutefois légales au regard du droit malaisien et le motif d'arrestation annoncé par la police (possession d'armes à feu et planification de troubles à l'ordre public) doit être pris en considération. La question de fond concerne la pérennité de la loi ISA, qui fait partie intégrante du droit malaisien. Cette loi permet de mettre en garde à vue des suspects pendant une période initiale de soixante jours, renouvelable pour une durée allant jusqu'à deux ans, sans autorisation pour le détenu d'être entendu devant le tribunal. Si les autorités malaisiennes estiment que cette loi ancienne héritée de la colonisation britannique est indispensable, car elle permet des arrestations préventives afin de prévenir les troubles et maintenir l'ordre public (argument utilisé lors de l'arrestation en août dernier d'islamistes radicaux présumés liés aux mouvements terroristes d'Afghanistan et du Pakistan, pour lutter contre le terrorisme), un débat apparaît aujourd'hui dans le pays au sujet de la révision ou d'une éventuelle suppression de cette loi. Il convient également de relever que la création, en 2000, d'une commission nationale des droits de l'homme (« Suhakan »), présidée par l'ancien vice-premier ministre Musa Hitam, constitue une avancée notable. Malgré sa faible marge de manoeuvre, la commission nationale des droits de l'homme a su montrer son indépendance, et son premier rapport annuel, rendu public le 19 avril 2001, est sans concession pour le gouvernement. Tout en rappelant les progrès accomplis par la Malaisie en termes de bien-être matériel, la commission souligne les attentes d'une population qui aspire à davantage de liberté en matière de droits civils et politiques. La condamnation de la procédure d'exception ISA occupe d'ailleurs une place importante dans ce rapport annuel : il décompte pour l'année 2000 l'utilisation à quarante reprises de cette procédure. Les deux tiers des plaintes déposées devant la commission nationale des droits de l'homme concernent les rassemblements organisés par l'opposition et dispersés par les forces de police. La commission indique que la liberté de rassemblement est soumise au dépôt préalable d'une autorisation auprès de la police, quatorze jours avant le jour de la

manifestation, mais que, dans la majorité des cas, les demandes sont rejetées à la dernière minute, malgré un accord initial. Sukaham dénonce un usage disproportionné de la force par la police et indique avoir créé une « commission d'enquête afin de recueillir des témoignages sur les incidents ». La commission nationale des droits de l'homme a également rendu public le 24 juillet dernier un rapport au sujet de la liberté de réunion en Malaisie. Elle indique que ce rapport a été établi à partir d'exemples précis et détaillés, en se fondant sur l'audition des forces de l'ordre, des partis politiques et d'ONG. Il en ressort que le caractère restrictif de la législation existante, ainsi que l'application stricte qu'en font les forces de l'ordre, conduisent à limiter de façon excessive la liberté de réunion par rapport aux objectifs affichés de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité nationale. Dans ses recommandations, la commission propose que soit rapidement assoupli le régime d'autorisation préalable actuellement en vigueur. A plus long terme, un passage à un simple régime de notification préalable lui paraît souhaitable, accompagné par une sensibilisation des autorités et des forces de l'ordre malaisiennes à la question du respect de la liberté de réunion. Même si les autorités malaisiennes ne semblent pas vouloir modifier leur position, qu'elles justifient par les impératifs de la sécurité nationale, la publication de ce rapport sur la liberté de réunion confirme la place croissante occupée par la commission nationale des droits de l'homme sur la scène politique malaisienne ainsi que son indépendance par rapport au gouvernement. L'Union européenne a également rappelé ses préoccupations à l'occasion de la dernière réunion de la Commission des droits de l'homme des Nations unies en mars 2001. Dans la déclaration qu'elle a prononcée sur la « question des droits et des libertés fondamentales dans le monde », l'Union européenne a de nouveau fait part de son sentiment sur la situation des droits de l'homme en Malaisie : tout en saluant les signes d'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays (notamment la nomination de membres à la commission nationale des droits de l'homme, devenue opérationnelle), la présidence a notamment rappelé les efforts continus que la Malaisie devait accomplir en vue de rétablir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire malaisien (malgré la nomination début 2001 d'un nouveau « chief justice », M. Dzaidin, dont les premières mesures d'ouverture laissent espérer un infléchissement vers une plus grande indépendance de la justice malaisienne vis-à-vis du pouvoir politique.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66926

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5701

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6730